MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

**ARRETE N° 711-C / MEF/DC/SGM/DGI/DIE/DLC** 1070SGG18

**Portant modalités d'utilisation des machines électroniques certifiées de facturation (MECeF)**

# LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** l'ordonnance n°02/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;

**VU** la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire sur les revenus des capitaux mobiliers et les lois de finances qui l'ont modifiée

**VU** la loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant la Direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;

**VU** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

**VU** le décret n°2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;

**VU** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des Ministères

le décret 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

**VU** l'arrêté n°3005/MEF/DC/SGM/DGI/SP/378SGG17 du 29 septembre

2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant les nécessités de service ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1**: Le présent arrêté détermine les conditions et modalités d'utilisation des Machines Electroniques Certifiées de Facturation (MECeF) et de délivrance de la facture normalisée relative aux opérations de ventes de biens et services.

**Article 2 :** Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), qu'il soit redevable ou non, industriel, commerçant, artisan ou prestataire de services, qui livre un bien ou fournit un service à un autre professionnel ou à un consommateur final est tenu de lui délivrer une facture normalisée dans le respect des dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts.

Dans certains cas particuliers, l'Administration peut consentir à certaines entreprises, la dérogation expresse au principe d'utilisation des MECeF compte tenu de la spécificité de leur activité.

**Article 3 :** La facture normalisée est une facture ou un document tenant lieu qui est émis et transmis au moyen d'une Machine Electronique Certifiée de Facturation (MECeF).

Elle comporte :

- le numéro d'ordre et la date d'établissement de la facture ;
- le nom ou la dénomination sociale, le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) et l'adresse du vendeur ;
- le nom, la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) de l'acheteur ;
- la quantité, la dénomination précise unitaire des biens et services vendus ;
- le prix unitaire et global ;
- le montant de la facture TVA comprise ;
- le numéro d'identification de la machine (NIM) ;
- la signature et le code électroniques.

**CHAPITRE 2 : DE LA CERTIFICATION DES MECeF**

**Article 4 :** Les MECeF utilisées au Bénin sont soumises à une procédure de certification mise en place par l'administration fiscale.

Seules les MECeF conformes aux spécifications techniques définies par la Direction Générale des Impôts et auxquelles est attribué un certificat avec un numéro d'identification de la machine (NIM) sont admises dans la facturation des opérations de biens et de services.

**Article 5 :** Toute demande des importateurs des MECeF à l'effet d'obtenir la certification des MECeF est adressée à la Direction Générale des Impôts avec un échantillon des MECeF et toute la documentation appropriée accompagnée de tous les logiciels requis pour la compréhension de la structure des machines et de leur fonctionnement.

Une note du Directeur Général des Impôts précise les pièces et les spécifications techniques des MECeF soumises à la demande de certification en République du Bénin.

La procédure de demande de la certification des MECeF est reprise toutes les fois que la machine déjà certifiée subit une modification matérielle ou de logiciel.

**CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DES MECeF**

**Article 6 :** Les utilisateurs des MECeF sont soumis aux obligations suivantes :

a) acquérir les MECeF certifiées par l'administration fiscale et se faire enregistrer auprès d'elle en tant qu'utilisateur ;

b) installer la MECeF à tous les lieux de vente à un endroit accessible et visible par les clients et informer l'administration fiscale par écrit de tout changement du lieu d'utilisation ;

c) émettre des factures normalisées ou tout autre document admis par l'administration fiscale en utilisant la MECeF pour chaque transaction, même si le client refuse de prendre la facture ;

d) donner à tout moment aux agents de l'administration fiscale habilités, l'accès à la MECeF aux fins de vérification de sa conformité et les réglementations régissant l'utilisation ;

e) faire effectuer à ses frais la maintenance obligatoire de la MECeF dans les délais spécifiés par l'administration fiscale ;

f) notifier immédiatement à l'administration fiscale et au fournisseur, tout dysfonctionnement au niveau de la MECeF en vue de la solution de substitution, de sorte à assurer sans discontinuer, l'enregistrement et la transmission des transactions par la machine ;

g) engager dans un délai de sept (7) jours ouvrables une procédure de désactivation en cas de fermeture ou cessation d'entreprise, de mise hors d'usage de MECeF ou d'arrêt pour toute autre raison. La MECeF désactivée est conservée pendant dix (10) ans ;

h) informer la Direction Générale des impôts par écrit accompagné des rapports du constat, de l'impossibilité d'utiliser la MECeF avec les preuves de cette impossibilité ;

i) disposer d'un abonnement permanent et fonctionnel au réseau Internet et s'assurer du bon fonctionnement et de la transmission permanente des données à la Direction Générale des Impôts.

## CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 7 :** Les modalités de contrôle de la bonne utilisation des MECeF par les contribuables qui y sont soumis et celles relatives à l'application des sanctions prévues à l'article 1096 quarter du Code Général des Impôts sont définies par le Directeur Général des Impôts.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin. Il entre en vigueur dès sa publication.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application rigoureuse des dispositions du présent arrêté.

Fait à Cotonou, le 05 MARS 2018

Rep. du Bénin - Ministère de l'Economie et des Finances

**Romuald WADAGNI**

**Ampliations** : ORIGINAL : 01- SGG : 01- CABINET MEF : 01 - JORB : 01 – COUR SUPREME : 01 - DGI : 01 – DGB : 01 – DGTCP : 01 - DGDDI : 01 - CF : 01 – CCIB : 01 – CNP : 01 - OECCA BENIN : 01 – ARCHIVES : 01 - CHRONO : 01